

LOI N° 15/62 DU 2 JUIN 1962, PORTANT INSTITUTION D'UN CODE MINIER EN REPUBLIQUE GABONAISE.

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
promulgue la Loi dont la teneur suit :*

Article premier. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sur le territoire de la République Gabonaise sont soumis aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Art. 2. — Les gites naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gites de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gites de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Art. 3. — Les gites de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse délivrée par le Ministre chargé des Mines, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

TITRE II

DES RECHERCHES DES MINES

Art. 4. — On entend par prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles avec utilisation éventuelle de méthodes géophysiques en vue de la découverte d'indices de substances concessibles.

On entend par recherches, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds, exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables de substances concessibles.

Art. 5. — Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles sans avoir obtenu au préalable une autorisation de prospection minière, un permis de recherches minières ou un titre minier d'exploitation.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de recherches de substances concessibles sans avoir obtenu au préalable un permis de recherches minières ou un titre minier d'exploitation.

L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières. Il n'est pas soumis aux obligations édictées par le présent article.

CHAPITRE PREMIER

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION MINIERE

Art. 6. — L'autorisation de prospection minière est accordée pour une durée de cinq ans au plus, par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Elle est attribuée pour une ou plusieurs substances concessibles. Sa validité est limitée à une ou plusieurs zones définies par l'arrêté institutif.

Art. 7. — L'autorisation de prospection minière confère à son titulaire concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances dans les mêmes zones, sous réserve des droits acquis, le droit de prospecter tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — L'autorisation de prospection peut être retirée ou restreinte par arrêté du Ministre chargé des Mines dans des conditions qui seront fixées par un décret d'application du présent code.

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection minière n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Art. 9. — L'autorisation de prospection minière n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 10. — Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines peuvent classer certaines régions en zones fermées à la prospection de certaines substances concessibles.

CHAPITRE II

DES PERMIS DE RECHERCHES

Art. 11. — Les permis de recherches minières confèrent, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Art. 12. — Le permis de recherches minières est accordé, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il peut être accordé conjointement à plusieurs personnes physiques ou morales.

Le permis de recherches peut faire l'objet de trois renouvellements au plus, pour une durée de trois ans au plus chaque fois. Le nombre et la durée de ces renouvellements seront fixés dans l'acte instituant le permis. Le renouvellement est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Toutefois, en ce qui concerne les permis de recherches valables pour hydrocarbures liquides ou gazeux, la durée de chacune des périodes de renouvellement pourra être portée à cinq ans.

Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées dans l'acte institutif du permis peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements.

Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. En cas de contestation sur ce point, il est statué par le Ministre chargé des Mines, après avis du Comité des Mines.

Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et

règlementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Art. 13. — Le refus total ou partiel d'un permis de recherches n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Art. 14. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiabiles, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Art. 15. — Le titulaire d'un permis de recherches peut disposer des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, sous réserve de déclaration préalable au Directeur des Mines.

Tous travaux de recherches qui dégénéraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans que cette interdiction puisse ouvrir droit à une indemnité pour le titulaire.

Art. 16. — Lorsque le titulaire d'un permis de recherches ne satisfait pas à ses engagements, ne maintient pas dans le périmètre de ce permis une activité en rapport avec le minimum de travaux fixés par l'acte institutif, l'annulation du permis peut être prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et après avis du Comité des Mines.

Art. 17. — Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières pourront être déterminées par une convention passée entre le Président de la République et l'entreprise dont il juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel du pays.

Cette convention pourra fixer notamment :

1° Les règles concernant le contrôle interne de l'entreprise et de celles qui lui sont éventuellement associées, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation.

2° Les obligations concernant l'emploi et la formation professionnelle de la main-d'œuvre, les obligations relatives à la recherche scientifique imposées à l'entreprise.

3° Les conditions d'application des articles 12, 14, 16, 25 et 30 du présent Code.

4° Les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner l'annulation du permis ou le retrait de la concession.

Cette convention pourra comporter une clause d'arbitrage en cas de litige portant exclusivement sur l'application de la convention.

S'il est ultérieurement établi, au moment de la mise en exploitation du gisement, une convention d'établissement telle que prévue aux articles 42 et suivants de la loi n° 53/61 (Code des Investissements) les dispositions de la convention éventuellement établie conformément au présent article seront transférées dans la convention d'établissement dont elles feront alors partie intégrante.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DES MINES

Art. 18. — Les Mines ne peuvent être exploitées que, soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat.

Toutefois le ou les titulaires d'un permis de recherches minières valable pour hydrocarbures peuvent, par arrêté du Ministre chargé des Mines, être autorisés à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période

maximum de 2 ans pendant laquelle ils seront tenus de poursuivre la délimitation et le développement du gisement.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions du présent article.

Le ou les titulaires d'une autorisation provisoire d'exploiter doivent satisfaire aux obligations auxquelles est soumis un titulaire de permis d'exploitation.

Art. 19. — Le permis d'exploitation de mine ou la concession minière, confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances pour lesquelles il ou elle a été délivré.

Art. 20. — L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles à l'intérieur du même gisement dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

Art. 21. — L'extension d'un permis ou d'une concession à des substances nouvelles peut être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

CHAPITRE PREMIER

DES PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

Art. 22. — Le permis d'exploitation de mines est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines. Il est valable cinq ans et peut être renouvelé trois fois, pour une période de cinq ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation. Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Si le permis d'exploitation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Art. 23. — Le titulaire d'un permis de recherches minières peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances visées par celui-ci.

Le titulaire d'un permis de recherches minières a droit à l'obtention de permis d'exploitation des mêmes substances s'il a, pendant la durée de validité de son permis de recherches, fourni la preuve de l'existence à l'intérieur dudit permis, d'un gisement exploitable de ces substances et présenté une demande de permis d'exploitation. En cas de contestation, il est statué après avis du Comité des Mines.

Sur la demande du titulaire du permis de recherches, le permis d'exploitation peut être accordé conjointement à plusieurs personnes physiques ou morales.

Art. 24. — Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiabie sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Art. 25. — Le permis d'exploitation peut être annulé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et après avis du Comité des Mines :

1^o si l'activité d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général.

2^o pour infraction aux dispositions des articles 5, 18, 24 du présent Code, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant les permis d'exploitation.

Art. 26. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtenir dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

CHAPITRE II

DES CONCESSIONS

Art. 27. — La concession est accordée après publicité et enquête, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines. Elle est valable soixante quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 28. — Le titulaire d'un permis de recherches minières ou d'un permis d'exploitation peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances visées par celui-ci.

Le titulaire d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation a droit à l'obtention de concessions des mêmes substances s'il a pendant la durée de validité de son permis, fourni la preuve de l'existence à l'intérieur dudit permis, d'un gisement exploitable de ces substances et présenté une demande de concessions. En cas de contestation, il est statué après avis du Comité des Mines.

Si la demande du titulaire du permis de recherches ou du permis d'exploitation, la concession peut être accordée conjointement à plusieurs personnes physiques ou morales.

Art. 29. — La concession constitue un droit immobilier de durée limitée distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division sous réserve d'autorisation préalable donnée par le Ministre chargé des Mines. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

Sous réserve des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mines.

Art. 30. — Le concessionnaire de mine peut être déchu :

1^o si l'activité d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

2^o pour infraction aux dispositions des articles 5, 18 et 29 du présent Code ;

3^o pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant les concessions.

La déchéance est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après avis du Comité des Mines et après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications.

Art. 31. — En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES

DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Art. 32. — Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Art. 33. — Toute convention non visée aux articles 14, 24 et 29 par laquelle le titulaire d'un permis ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour le Ministre des Mines de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Art. 34. — Les conventions d'établissement établies en vertu des articles 42 et suivants de la loi n° 55/61 (Code des investissements) peuvent prévoir, en matière d'annulation de permis et de déchéance du concessionnaire des modalités particulières dérogeant aux dispositions des articles 16, 25 et 30 ci-dessus.

Elles peuvent également prévoir des modalités particulières pour l'application des titres I, II et III du présent Code.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES

SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE PREMIER

SUBSTANCES STRATEGIQUES

Art. 35. — Les substances stratégiques comprennent :

Première catégorie : les hydrocarbures liquides et gazeux.

Deuxième catégorie : les minerais d'uranium, de thorium, de lithium, de beryllium et d'hélium.

Les modifications à cette liste seront apportées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Art. 36. — En ce qui concerne les substances stratégiques

de première catégorie, toute modification apportée au contrôle de la Société détenant un titre minier, tout transfert à un tiers du droit de disposer du tout ou partie de la production n'ont lieu qu'avec l'autorisation donnée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du chef du Gouvernement, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation au ravitaillement de la zone franc, après avoir satisfait les besoins de la consommation intérieure du pays. Les obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange. Le Ministre chargé des Mines prend, pour l'exécution de cette disposition, les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des exportations hors de la zone franc des hydrocarbures extraits de ces gisements.

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux résultant des conditions normales du marché international des produits pétroliers.

Art. 37. — En ce qui concerne les substances stratégiques de deuxième catégorie, les titulaires de permis d'exploitation et de concession sont tenus de réserver par priorité leurs ventes aux Etats de la zone franc, après satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays. Le Ministre chargé des Mines prend, pour l'exécution de cette disposition, les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des exportations de minerais ou de concentrés de ces substances.

CHAPITRE II

SUBSTANCES PRECIEUSES

Art. 38. — Par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, seront désignées celles des substances à l'état brut dont la possession, la détention, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation préalable.

Ces décrets déterminent également les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détacher.

Art. 39. — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent, à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1° des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitation minière des substances visées à l'article 38, des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et devront être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

2° un ou plusieurs zones de protection, dites zones B.

Ces zones sont définies en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone, des centres importants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 43 relatif à l'occupation de terrains, sont applicables aux zones A.

Art. 40. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones définies à l'article 39 ci-dessus, ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis par l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes

munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le sous-préfet. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par décret sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées n'ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE V

DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DE MINES

CHAPITRE PREMIER

DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX.

Art. 41. Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1° — A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;

2° — De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires de titres miniers intéressés étant entendus.

Art. 42. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou le concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art. 43. — Le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, dans les limites fixées par ce décret :

1° — à l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains

nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ou réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux.

2° — à l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

— l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

— les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;

— la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles, le raffinage des hydrocarbures ;

— le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux usages du personnel, les cultures vivrières destinées à son alimentation, les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel ;

— l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, chemins de fer miniers, rigoles, canaux, canalisations, pipelines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

— l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 44 — Les occupations visées à l'article 43 ci-dessus sont autorisées dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, un arrêté du Ministre chargé des Mines en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou d'une constatation systématique poursuivie d'office par l'administration.

Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée.

1° — qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même, par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements en vigueur, de présenter leurs observations ;

Doivent être consultés.

— pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le Code Civil ou le régime de l'immatriculation, les propriétaires ;

— pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel ;

— pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, n'ont pas abouti dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté visé au présent article constatant la recevabilité de la demande, il peut être passé outre, sur le rapport de Ministre chargé des Mines.

2° — qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, au cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

— si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain.

— si l'occupation prive le propriétaire ou le titulaire de droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires de droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les indemnités ci-dessus sont fixées par une commission composée comme suit : 1°) le préfet intéressé, faisant fonction de président ; 2°) un député de la circonscription ; 3°) un représentant du service de l'agriculture ; 4°) un représentant du service des domaines ; 5°) le maire, lorsque le terrain est situé dans une commune de plein exercice ou le Président de la Collectivité Rurale si le terrain est situé en dehors d'une commune de plein exercice ; 6°) un représentant du service des Mines.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 45. — Les voies de communication et les lignes électriques créées par le permissionnaire ou concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre, peuvent lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans ladite convention.

Art. 46. — Les projets d'installation visés à l'article 43 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 47. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 48. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 49. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre à une indemnité.

Art. 50. — Un investissement de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investissement ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE
ADMINISTRATIVE

Art. 51. — Les Ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent Code. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent Code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales par le Code du Travail de la République Gabonaise.

Art. 52. — Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants doivent fournir aux Ingénieurs des Mines tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur présenter les plans, tant intérieurs qu'extérieurs, et les registres de l'avancement des travaux ainsi que du contrôle des ouvriers. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation, des recherches. Ils doivent les faire accompagner par des Ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

Art. 53. — Les travaux de Mines doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au Directeur des Mines.

Art. 54. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou le concessionnaire à la connaissance du directeur des Mines et du préfet dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine, ou des mines voisines, des sources, des édifices et des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les Ingénieurs des Mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les Ingénieurs des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 55. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines détermineront les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les Mines et les chantiers de recherches minières et à assurer la meilleure utilisation possible des gisements et la conservation des mines.

Art. 56. — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent Code, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par le Directeur des Mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent Code et aux décrets et règlements pris pour son application sera interdit par mesure administrative.

TITRE VI

DES CARRIERES

Art. 57. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol; elles en suivent les conditions.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au préfet et au directeur des Mines.

Art. 58. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'administration des Mines.

Des décrets déterminent les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés :

- à garantir la sécurité et la salubrité publique au voisinage des carrières ;
- à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

Art. 59. — L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est soumise à la surveillance de l'Administration des Mines dans les conditions prévues par les articles 15, 52, 53, 54 et 56 du présent Code.

TITRE VII

DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET
DE LEVES GEOPHYSIQUES

Art. 60. — Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessus de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au Directeur des Mines.

Art. 61. — Les Ingénieurs du service des Mines, les Ingénieurs et Géologues habilités à cet effet par le Ministre chargé des Mines ont accès, soit pendant, soit après exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouille.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Art. 62. — Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Mines; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Art. 63. — Les documents ou renseignements recueillis en vertu des articles 60, 61 et 62 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Art. 64. — Lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixée à dire d'experts.

TITRE VIII

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS
ET DES PENALITES

Art. 65. — Les infractions aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les Ingénieurs des Mines ou par les Officiers et Agents de Police judiciaire conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au Procureur de la République.

Art. 66. — Sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

— Toute infraction aux dispositions des articles 5, 18, 32, 54 (2^e alinéa) et 59 du présent Code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application.

— Toute opposition ou obstacle à l'application des articles 64 (3^e et 4^e alinéa) et 61.

— Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en application du présent Code lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées sur les chantiers de recherches ou d'exploitation minières.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas 2 ans pourra être prononcé.

Art. 67. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 frs et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou l'une de ces deux peines seulement toute infraction aux articles 58, 59, 60 du présent Code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas 5 ans pourra être prononcé.

Art. 68. — Toute infraction au présent Code et aux textes pris pour son application, autres que celles faisant l'objet des articles 66 et 67 ci-dessus seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

En cas de récidive, un emprisonnement n'excédant pas 10 jours pourra en outre être prononcé.

Art. 69. — Les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent Code ne peuvent obtenir ni autorisation de prospection minière, ni permis, ni concession avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis ou concessions dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation peuvent être annulés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En vue de l'application de ces dispositions, le Ministre chargé des Mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

TITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 70. — Les décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines détermineront les modalités d'application du présent Code.

Art. 71. — Les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent Code restent valables pour la durée, les substances et les zones pour lesquelles elles ont été délivrées.

Les permis de recherches, permis généraux de recherches, permis d'exploitation et concessions minières en vigueur à la date d'entrée en application du présent Code conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis A, ou permis généraux A, aux permis d'exploitation ou concessions dérivés, et prévues lors de leurs institutions, demeurant applicables à ces permis généraux.

Lorsque ces titres feront l'objet soit d'un renouvellement soit d'une transformation, ils seront de droit soumis aux dispositions du présent Code. Les conditions de renouvellement ou de transformation restant pour ce faire celles requises par les textes auxquels il a été fait référence lors de leur institution.

Les dispositions particulières prévues par les conventions passées antérieurement à la date d'entrée en application du présent Code restent valables, sauf demande acceptée présentée par les bénéficiaires.

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code et notamment le décret 54.1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A.E.F.

Les textes pris pour application des décrets susvisés restent valables en ce qui concerne les stipulations non contraires aux dispositions du présent Code et jusqu'à la publication des règlements prévus par ce dernier.

Demeurent valables notamment, dans les conditions indiquées au précédent alinéa, l'arrêté du 31 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A.E.F., l'arrêté 3644/M du 14 novembre 1957 et la délibération 92/58 du Grand Conseil de l'A.E.F.

Art. 73 — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 2 juin 1962.

Léon MBA

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Economie Nationale,
du Plan et des Mines :

A. G. ANGUILE

Le Ministre des Finances :

F. MEYE